

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Décision n°DP2023\_008 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

#### **Objet : Suppression de certaines régies de recettes**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et R.1617-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-034 en date du 30 janvier 2017 portant création de la régie de recettes « SIG »,

Vu la décision du Président n° 2020-046 en date du 12 juin 2020 portant création de la régie de recettes « Point restauration Stade nautique Digoin »,

Vu la décision du Président n° 2017-077 en date du 21 septembre 2017 portant création de la régie de recettes « Spectacles »,

Vu la décision du Président n° 2018-093 en date du 8 octobre 2018 portant modification de la régie de recettes « Spectacles »,

Vu la décision du Président n° 2019-071 en date du 12 septembre 2019 portant modification de la régie de recettes « Spectacles »,

Vu la décision du Président n° 2020-074 en date du 12 octobre 2020 portant modification de la régie de recettes « Spectacles »,

Considérant que les régies de recettes « Point restauration Stade nautique Digoin » et « Spectacles » ne sont plus utilisées depuis 2021,

Considérant que la régie de recettes « SIG » n'a jamais été utilisée,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mars 2023,

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : Il est mis fin aux régies de recettes « SIG », « Spectacles » et « Point restauration Stade nautique Digoin ».

**Article 2** : Pour chaque régie supprimée par la présente décision, le régisseur concerné verse au comptable assignataire :

- La totalité des recettes encaissées ;
- Le montant du fonds de caisse ;
- L'ensemble des valeurs inactives ;
- Les pièces justificatives de recettes ;
- Les registres utilisés et en stock ;

Les formules non utilisées seront détruites. Cette destruction sera constatée dans un procès-verbal dressé par le comptable et l'ordonnateur.

**Article 3** : Les comptes de dépôts de fonds au Trésor des régies supprimées seront clôturés.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 5** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 23 mars 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**